



**Mairie de Loriol sur Drôme
3bis, Grande Rue
26270 Loriol sur Drôme**

MARCHE PUBLIC de TRAVAUX

**MAITRE D'OUVRAGE
COMMUNE DE LORIOL SUR DROME**

**ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE
CRÉATION, RENOUVELLEMENT ET ENTRETIEN DES POINTS D'EAU
INCENDIE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP**

Ordonnateur : Monsieur Claude AURIAS, Maire de la ville de Loriol-sur-Drôme,

Comptable public assignataire : Madame la Trésorière de Crest

Accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée selon les articles L.2123-2, L.2125-1-1°, L.2132-2, R.2162-2 et suivants, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DOMICILE DU TITULAIRE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent des travaux de création, de renouvellement et d'entretien des points d'eau incendie de la commune de Loriol-sur-Drôme dans le département de la Drôme, en application du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1-1°, R.2162-2 et suivants, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

Monsieur le Maire de Loriol-sur-Drôme.

Elles sont passées dans les conditions suivantes :

En application de l'article 3.7 du CCAG, les bons de commande seront adressés par mail. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum d'une journée ouvrable par renvoi par mail du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique de la Personne responsable du Marché (PRM) fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- Les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des prestations ;
- La désignation des prestations ;
- La quantité commandée ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Les conditions d'établissement des études d'exécution des prestations ;
- Les documents à fournir après exécution ainsi que les modalités de leur remise ;
- Le délai d'exécution ;
- La référence de l'accord-cadre ;

Le maître d'ouvrage confie au titulaire, pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Technique Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant à l'accord-cadre seront

valablement faites à la mairie de Loriol-sur-Drôme jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches. L'accord-cadre n'est pas alloué du fait qu'il ne peut être identifiés des prestations distinctes.

1.3. INTERVENANTS

1.3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet

1.3.2. Désignation de sous-traitants en cours d'accord-cadre

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son accord-cadre à condition d'avoir obtenu de la personne responsable de l'accord-cadre l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant:

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traitant ; sont précisés notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités,

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers conformément à l'article 9 du C.C.A.G.

Le silence de la personne responsable de l'accord-cadre gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, son acceptation et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans l'accord-cadre, sont constatés dans un acte spécial signé par la personne responsable de l'accord-cadre et par l'entrepreneur, et qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés article 3.6.1 du C.C.A.G. ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

1.3.3. Conduite d'opération

Sans objet

1.3.4. Maîtrise d'œuvre

Sans objet.

1.3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1.3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet

1.3.7. Ordonnancement, Coordination et pilotage de chantier (OPC)

Sans objet

1.4. DISPOSITIONS GENERALES

1.4.1. Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes restreintes rémunérés au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction de leur salaire est fixé à 10 %.

1.4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte est l'euro. Le prix libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services s'un sous traitant étranger, la demande de sous traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« j'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du..... ayant pour objet.....

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Les demandes paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3.2.5 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

1.4.3. Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultants des principes dont s'inscrivent les articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

B. Assurance

Conformément à l'article 9 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité.

A. Pièces particulières

- L'acte d'engagement
- Le présent CCAP
- La Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'annexe 1
- Le bordereau de prix ;
- Les bons de commande émis au titre du présent accord-cadre ;

B. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3.3.2 du présent CCAP.

- Le CCAG applicable aux marchés de travaux (CCAG-Tx) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations objet de l'accord-cadre;

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1. TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet

3.2. CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN REGIE

3.2.1. Les prix de l'accord-cadre sont hors TVA et sont établis :

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans l'accord-cadre hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans l'accord-cadre comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

3.2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, an application du 8.4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.2.3. Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3.2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet

3.2.5. Calcul des décomptes et acomptes

Les projets de décomptes seront présentés dans les conditions fixées par les articles 13 et suivants du CCAG-Tx

Les projets de décomptes seront remis au Maître d'ouvrage, soit en trois exemplaires, soit par voie dématérialisée par l'intermédiaire de la plateforme CHORUS.

3.2.6. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.2.7. Approvisionnements

Sans objet.

3.2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables

3.3. VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 3.3.3 et 3.3.4.

3.3.1. Mois de référence

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé "**mois zéro**" (Mo).

3.3.2. Index de référence

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec les index de référence suivants publiés par l'INSEE :

ICHT-N	Prix n° 1, 41, 42, 43
TSH	Prix n° 2, 3, 44
TP 08	Prix n° 40
TP 09	Prix n° 39
TP 10a	Les autres prix

3.3.3. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés annuellement, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes : $C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$ dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro (mois de remise des offres) et au mois n (échéance annuelle de l'accord-cadre).

3.3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent accord-cadre, sont exprimés hors TVA.

Le montant des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXECUTION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4.1. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2. DÉLAI D'EXÉCUTION

Les délais d'exécutions seront précisés dans chaque bon de commande

4.3. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution des bons de commande peuvent être prolongés selon les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS

4.4. PENALITES DE RETARD - PRIMES D'AVANCE

4.4.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-FCS, il sera appliqué une pénalité de retard de 1/300 par jour et par bon de commande.

4.4.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans Objet.

4.4.3. Primes d'avance

Sans objet

4.4.4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Les autres dispositions de l'article 20.1 et suivants du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que le retard d'exécution.

4.4.5. Documents fournis après exécution

Sans objet

4.4.6. Autres pénalités diverses

Sans objet

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

5.2. AVANCE FORFAITAIRE

Sauf indication contraire porté à l'acte d'engagement, une avance forfaitaire est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L.2191-2, L.2191-3, R-2191-16 du Code de la commande publique.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles susvisés dudit Code à 5% du montant minimum initial TTC du bon de commande

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.2.7 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, à concurrence de 100% du montant de l'avance.

Si cette garantie ou caution est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai global de paiement est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de la caution.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué dans les conditions prévues à l'article R.2191-19 du Code de la commande publique

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article R.2191-6 du Code susmentionné, une avance forfaitaire peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant.

5.3. AVANCE FACULTATIVE

Sans objet

6. ETUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

7. OBLIGATION DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

8. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord-cadre disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des

documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier l'accord-cadre en application de l'article 46.3.1 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation de l'accord-cadre définis à l'article 46.3.1 du CCAG, l'inexactitude des renseignements prévus par le Code de la commande publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation au 46.3.2 du CCAG, la résiliation de l'accord-cadre par décision du maître d'ouvrage aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre accord-cadre, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Conformément aux articles 48.4 à 48.7 du CCAG , en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire, le maître d'ouvrage pourra faire procéder à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire.

9. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 4.3.1 du CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG

L'article 8 du CCAP déroge à l'article 46.3.2 du CCAG

Lu et accepté par l'entrepreneur soussigné A le	Vu par le Maître d'Ouvrage
--	----------------------------